

STATUTS

Article 1 – Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination :

R1Team

et pour sigle :

R1Team

Article 3 – Objet

L'association a pour objet :

- Le développement des activités de loisirs lié à la pratique des deux roues.
- Le développement des sports mécaniques par tous les moyens légaux.
- L'organisation, la création, la participation à caractère sportif ou non de tous types d'activités ou manifestations.

Article 4 - Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- Organisation d'activités à caractère sportif ou non.
- Prestations de service.
- Action de promotion de la discipline.
- Rassemblement à caractère touristique.
- Rassemblement thématique.
- La vente, la commercialisation, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Ecole de moto et sécurité routière

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : **Casselamour** 31290 Trébons/Grasse.
Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Bureau.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 – Membres

Pour être membre, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents.

a) Catégories

L'association se compose des membres fondateurs, membres adhérents, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

Sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir :

- Monsieur Prat
- Monsieur Quiquampoix
- Monsieur Lapeyrie

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle ou ponctuelle à l'association.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui par leur action apportent une aide ponctuelle financière ou matériel à l'association.
- Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu service à l'association.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

- Pour les membres adhérents: payer une cotisation annuelle ou ponctuelle définie par le Comité Directeur.
- Pour les membres bienfaiteurs: être reconnu comme tel par le Comité Directeur.
- Pour les membres d'honneur: être reconnu comme tel par le Comité Directeur.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le défaut d'acquittement de cotisation annuelle ou ponctuelle en fonction du règlement intérieur.
- La démission notifiée par lettre simple, adressée au Président de l'association.
- Le décès des personnes physiques.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- L'absence non excusée à 2 assemblées générales consécutives.
- L'exclusion prononcée par le Conseil de discipline pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
- Le Comité Directeur se réserve le droit d'exclure tout membre qui nuirait à l'objet de l'association ou qui ne respecterait pas les valeurs morales de ladite association.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des seuls membres fondateurs, adhérents et ponctuels, les autres membres étant dispensés du versement d'une cotisation.
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.
- Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- Des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association.
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles. Le montant des bénéfiques de manifestations et de buvettes organisées par l'Association.

Article 9 – Comité Directeur

a) Composition

- Le Comité Directeur est composé de 3 membres, élus par l'assemblée générale constitutive, pour une durée de 6 ans, parmi les membres fondateurs adhérents, au scrutin majoritaire des membres présents.
- La représentation féminine sera assurée au sein du Comité Directeur au prorata du nombre de licenciés.
- Le Comité Directeur est renouvelé en une seule fois, tous les 6 ans.
- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Comité Directeur élus, le Comité Directeur peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes de membres

pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Les fonctions de membres du Comité Directeur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Comité Directeur, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

b) Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- Il veille à ce que, dans sa faisabilité, la représentation féminine et des jeunes soit assurée au sein du bureau au prorata du nombre de membres.

c) Fonctionnement

- Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.
- Il peut également se réunir sur l'initiative de 2 de ses membres, et sur convocation du Président.
- Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
- Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.
- L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le Comité Directeur se réunit sur l'initiative de 2 de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si 2 de ses membres sont présents.
- Les décisions sont prises à la majorité simple, des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Le vote par procuration est interdit.
- Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.
- Le Comité Directeur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

Article 10 – Bureau

Il veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

Il s'applique à respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées en son sein par ses membres.

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- un Président,
- un secrétaire-général,
- un trésorier,

Le bureau comprend des membres de droit et des membres élus.

- Les membres de droit sont :

Les membres fondateurs

Ils occupent respectivement, au sein du bureau, les fonctions suivantes :

- Président
- Secrétaire général
- Trésorier

Les membres élus sont :

- Des membres de l'association

Ils occupent respectivement, au sein du bureau, les fonctions suivantes :

- Les fonctions de responsables d'activités

Les membres élus sont élus au scrutin majoritaire par le Comité Directeur, et choisis parmi ses membres.

- Les membres élus du bureau sont élus pour 1 ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 2 réunions consécutives du bureau, et la révocation par le Comité Directeur, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en oeuvre des décisions du Comité Directeur.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins 1 fois par trimestre à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tout moyen, mais au moins 15 jours à l'avance.

- L'ordre du jour est établi par le Président.
- Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du bureau, avec voix consultative.
- Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un autre membre du bureau; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

Article 11 - Président

a) Qualités

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Comité Directeur et de l'association.

b) Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du Comité Directeur, et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
 - Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un membre du Comité Directeur agissant en vertu d'une procuration spéciale.
 - Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
 - Il convoque le bureau, le Comité Directeur et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
 - Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
 - Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Comité Directeur.
 - Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Comité Directeur, et des assemblées générales.
 - Il ordonne les dépenses.
 - Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
 - Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
 - Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Comité Directeur.
 - Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
 - Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Comité Directeur.

Article 12 - Secrétaire général.

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du Comité Directeur, et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint ou plusieurs secrétaires adjoints.

Article 13 - Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 14 - Les membres responsables d'activités

Les membres responsables d'activités ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Article 15 - discrimination

L'association s'interdit toute discrimination à caractère racial, ethnique ou religieux.

Article 16 - Instance disciplinaire

L'association institue un conseil de discipline, élu par le bureau parmi les membres du bureau, agissant dans le respect des règles générales du droit.

Il a pouvoir pour prononcer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

Article 17 - Assemblées générales

a) Dispositions communes

- Seuls les membres fondateurs et adhérents, à jour de cotisation à la date de l'assemblée générale participent aux votes.
- Les membres bienfaiteurs, et d'honneur, ont accès à l'assemblée générale et ne participent pas aux votes.
- Les assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple, courrier électronique ou autres moyens au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Quand les assemblées générales sont convoquées sur l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un membre du Comité Directeur.
- Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires, leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- Le vote par procuration est interdit.
- Le vote par correspondance est interdit.
- Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.
- Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- Les votes ont lieu soit à bulletins secrets, soit à mains levées.
- Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

b) Assemblées générales ordinaires

Pouvoirs

- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à l'initiative de 2/3 au moins de ses membres.
- L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, de gestion, et d'activités, le rapport financier, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.
- L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du bureau.
- L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du bureau.
- L'assemblée générale ordinaire autorise le Comité Directeur à prendre à bail et à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, à effectuer tous emprunts et à accorder toutes garanties et sûretés.
- L'assemblée générale ordinaire autorise le Comité Directeur à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre des ses pouvoirs statutaires.
- L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

Quorum et majorité

- L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

c) Assemblées générales extraordinaires

Pouvoirs

- L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de

l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

- Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à l'initiative de 2/3 au moins de ses membres.

Quorum et majorité

- L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1/01 pour se terminer le 31/12. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31/12.

Article 19 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, et d'activités, le rapport financier et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Au besoin, le Comité Directeur peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de l'aquitaine.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 21 – Changements, modifications et dissolution

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ces statuts.

Article 22 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 23- Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'association et approuvé par le Comité Directeur, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive du 10 novembre 2003 et faits en 2 originaux.